

Responsabilité des moteurs de  
recherche  
et  
droit au déréférencement en droit  
québécois

[www.pierretrudel.net](http://www.pierretrudel.net)

Google

bing™

Baidu 百度

YAHOO!

# Qualification des moteurs de recherche



# Qualification de « Trusted Advisor »



- Prend en compte le rôle de l'utilisateur qui recherche activement de l'information

# *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47

- A priori, le seul fait de renvoyer à un document par un lien hypertexte ne constitue pas de la diffamation
- En principe, celui qui affiche un lien hypertexte ne contrôle pas le document pointé

# Supra-légalité de la liberté d'expression



- Incluant le droit de rechercher librement des informations qui ne contreviennent pas aux lois

**Alberta (Information  
and Privacy  
Commissioner) c.  
Travailleurs et  
travailleuses unis de  
l'alimentation et du  
commerce, section  
locale 401**

2013 CSC 62

- Invalide la loi albertaine sur la protection des renseignements personnels
- Car elle...
- interdit la collecte,
- l'utilisation ou
- la communication
- de renseignements personnels qui serviraient de nombreux objectifs expressifs légitimes

***Loi concernant le cadre  
juridique des technologies  
de l'information,  
LRQ, c C-1.1***

Art 22 et 24



# Limitation des fonctions extensives de recherche, art 24 Lccjti

- ❑ Pour les renseignements personnels rendus publics pour une « finalité particulière »
- ❑ Obligation de mettre en place les moyens technologiques appropriés





# Critères de limitation des fonctions de recherche

- ✓ Limité au cas où un document est rendu public pour une « finalité particulière »
- ✓ La limitation doit être liée à la finalité particulière
- ✓ Si pas de finalité particulière... précisée dans un texte de loi ou de règlement...
  - ✓ la limitation des fonctions de recherche est-elle possible ?

# Comment déterminer la « finalité » d'un renseignement public

❖ Évaluation de la  
légitimité de certains  
usages d'un  
document public

❖ Quels critères ?



# Responsabilité des moteurs selon l'art 22 Lccjt



Article 22, 3<sup>e</sup> al.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

# Une responsabilité analogue à celle de l'hébergeur et de l'indexeur

## ❖ L'hébergeur

l'intermédiaire agissant pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau

## ❖ Le moteur de recherche

L'intermédiaire qui offre des services de références à des documents technologiques



# **Les situations donnant ouverture à la responsabilité de ceux offrant des services de références à des documents technologiques**

- ◆ La connaissance de fait
  - du caractère illicite du document
- ◆ La connaissance de circonstances
  - rendant apparente une activité illicite

# Le caractère « illicite »

The word "ILLICITE" is written in a bold, white, sans-serif font with a slightly distressed or stamped appearance. The letters are set against a solid black rectangular background. The 'i' is lowercase, while the rest of the letters are uppercase.

- Larousse: *Illicite*: « ce qui est défendu par la morale ou par la loi ».

# La connaissance

- ❖ ces intermédiaires ne peuvent être présumés connaître la teneur des documents qui passent entre leurs mains
- mais, s'ils surveillent...
  - et que cette surveillance leur permet de constater le caractère illicite de documents, leur responsabilité pourra être engagée...
- ❖ la notification
  - ❖ par des tiers



si le caractère illicite saute aux yeux,  
l'intermédiaire pourra devoir agir dès la  
réception d'une plainte.



# Les liens censurables

- En vertu du droit québécois:
- Seuls les liens menant à des documents contrevenant à une loi applicable au Québec peuvent être supprimés.
- Le moteur de recherche n'est responsable qu'à compter du moment où il a connaissance du caractère illégal du document vers lequel pointe un lien

# En somme...

- Pas de responsabilité *a priori* des moteurs de recherche en droit québécois et canadien
- Pour les documents sur lesquels ils n'ont pas de contrôle éditorial
- Leur responsabilité nécessite la connaissance du caractère illicite
- L'illicite ne saurait viser plus que l'illégal

[pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca)

Pierre Trudel, professeur  
Centre de recherche en droit public  
**Faculté de droit**  
**Université de Montréal**  
**C.P. 6128, succursale Centre-ville**  
**Montréal QC Canada H3C 3J7**  
téléphone: (514) 343-6263  
télécopieur: (514)343-7508

[www.pierretrudel.net](http://www.pierretrudel.net)

